



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

électricité

Question écrite n° 114886

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés de l'industrie verrière confrontée à une hausse importante du prix de l'électricité. En effet, depuis 1999, les professionnels ont la possibilité d'acheter leur énergie électrique sur le marché et de ne plus s'acquitter des tarifs EDF. Or, depuis l'ouverture du marché à la concurrence, une hausse de près de 156 % du prix de l'énergie échangée sur le marché de gros a été constatée : aucune concurrence n'a été créée et les prix n'ont cessé d'augmenter. L'un des quatre objectifs de la politique énergétique française affirmés dans la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 est la compétitivité. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir si un retour aux tarifs réglementés existants sans pénalités pour tous les consommateurs qui le souhaitent peut être envisagé afin que nos entreprises françaises puissent rester compétitives, notamment les entreprises du verre.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux difficultés rencontrées actuellement par les entreprises, compte-tenu de la hausse des prix de l'énergie. La compétitivité de l'approvisionnement énergétique est en effet l'un des quatre objectifs de la politique énergétique française affirmés dans la loi du 13 juillet 2005. À moyen terme, des initiatives ont été prises pour maîtriser la demande énergétique, notamment en favorisant les économies d'énergie, mais aussi pour développer l'offre avec, en particulier dans le secteur électrique, la mise en place de l'établissement public régional, et plus généralement les engagements d'EDF à investir 40 milliards d'euros d'ici à 2010. À l'échelle européenne, le Gouvernement propose notamment la mise en place d'actions coordonnées avec nos partenaires pour limiter l'impact excessif du marché du Co2 sur la formation des prix de l'électricité. À plus court terme, un dispositif de consortium a permis aux entreprises électro-intensives de se regrouper pour investir indirectement, par l'intermédiaire des producteurs d'électricité, dans des moyens de production, et bénéficier en contrepartie, sur de longues périodes, de prix stables fondés le plus possible sur les coûts de production. Au-delà de ces mesures, le Gouvernement a pris plusieurs dispositions visant à atténuer les effets de la hausse constatée des prix de l'électricité. Ainsi, l'exonération de taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel pour le gaz utilisé dans des installations de production d'électricité devrait encourager les investissements, et le double plafonnement de la contribution aux charges de service public de l'électricité introduit dans la loi du 13 juillet 2005 permettra de réduire la facture de nombreuses entreprises fortement consommatrices d'électricité. Enfin, le Parlement a institué, dans le cadre de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. Les entreprises confrontées à la hausse des prix de l'électricité, dont les entreprises du verre, pourront ainsi revenir à un tarif réglementé pour une durée de deux ans. Un bilan de ces dispositions sera présenté au Parlement avant la fin de 2008. Le Gouvernement a soutenu cette initiative, qui apporte une solution contribuant à la réalisation des objectifs de politique énergétique (nécessité de favoriser les investissements notamment dans la production électrique) et compatible avec le cadre communautaire. Le dispositif qui sera mis en place doit permettre aux producteurs de continuer à investir dans des moyens nouveaux de production, ce qui est le moyen le plus sûr, à terme, de faire baisser les prix.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114886

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13470

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1589